

Les gens font parfois plus attention lorsque des peines sont prévues par la loi. Il n'y a plus d'échappatoire à présent pour quelqu'un qui est reconnu coupable d'avoir conduit en état d'ivresse. Ainsi que l'ont déjà noté des officiers de justice canadiens, la seule crainte de se trouver pris en flagrant délit grâce au recours à l'alcootest, produit sur les automobilistes au Canada un effet considérable. Un test scientifique, ça les intimide. Le chiffre .08, qu'il s'agisse ou non d'une mesure équitable, est une donnée scientifique et, lorsqu'un conducteur sait qu'il est près du .08, il est vraiment inquiet à l'idée d'entrer en conflit avec la loi.

• (8.40 p.m.)

On pourrait faire beaucoup si la Commission s'entendait avec les procureurs généraux et les responsables de l'application de la loi dans les provinces pour élaborer des méthodes uniformes. Tous les avocats le savent: la procédure varie d'une province à l'autre. Si on l'uniformisait, un avocat formé, par exemple, en Ontario pourrait facilement pratiquer dans n'importe quelle autre province. Ces règlements sont peut-être un héritage des anciens clans familiaux, des monopoles de jadis. Mais on jette par-dessus bord aujourd'hui bon nombre de ces anciens monopoles, de ces procédures désuètes. Voilà un domaine où l'on devrait procéder à une refonte totale et très soignée de notre attitude à l'égard de la fonction publique.

Il serait très utile—mais j'en demande peut-être un peu trop—que la Commission sépare nos tribunaux et la nomination des juges de la politique quotidienne. Je l'ai souvent dit: je n'aime pas qu'on crée des sociétés de la Couronne, bien qu'elles soient au-dessus des partis politiques. Je sais d'ailleurs que ceux qui les recommandent ne font qu'essayer de faire ce que je suis en train de recommander. Autrement dit, ils essaient d'écarter certains domaines de notre fonction publique du cloaque de la politique. La nomination des juges s'est effectuée très honnêtement dans le passé, mais il s'agit d'un domaine qu'on pourrait bien examiner. Pendant qu'elle y est, la Commission pourrait étudier la situation d'un juge qu'on soupçonne d'enfreindre ou qui a violé les normes de comportement très élevées qu'on attend de lui dans la vie publique. Nous le savons tous, nous en avons eu un exemple il y a quelques années lorsqu'on a jugé nécessaire de convoquer un juge devant un comité parlementaire. Il importe peu que le juge en question ait demandé de comparaître: c'est un détail épisodique. J'étais scandalisé à l'époque et ces méthodes me font parfois penser à la Chambre étoilée. La Commission pourrait

étudier comment on doit châtier les juges, si c'est nécessaire. Il doit y avoir un meilleur moyen de révoquer un juge que de le traiter comme s'il était coupable d'une infraction au code de la route.

Les magistrats doivent observer les normes de conduite les plus élevées qui soient, et la loi ne doit présenter aucune lacune lorsqu'il faut employer des mesures sévères pour assurer le respect de ces normes élevées. Les juges doivent connaître leurs attributions et de même, éventuellement, quel genre de tribunal sera chargé de décider s'ils sont aptes à rester dans la magistrature. Ils doivent également savoir, bien sûr, s'ils ont gagné une partie quelconque de leurs prestations de retraite. A notre époque, leur sécurité est aussi inviolable que celle de n'importe qui et leurs conditions d'emploi doivent être clairement formulées. Ne soyons pas des snobs à rebours et ne disons pas qu'un pauvre a des droits, mais qu'un juge n'en a pas. Il a les mêmes droits devant les tribunaux canadiens—de la Cour du magistrat à la Cour suprême—que n'importe qui. Je ne crois pas qu'on ait traité d'une manière très honorable l'affaire dont j'ai parlé. C'est pourquoi j'aimerais que cette matière fasse partie du mandat de la Commission.

Il ne me plaît guère que le personnel de la Commission se compose uniquement de juges et d'avocats au sens étroit du terme, c'est-à-dire qu'ils doivent être membres du barreau ou avocats plaidants. Selon moi, si l'on pouvait s'assurer les services de quelques personnages de renommée internationale, comme le grand avocat international Freedman qui a siégé au procès de Nuremberg, on ne devrait pas exiger qu'il soit membre du barreau canadien. Il y a aussi M. Finkleman qui a joué un rôle essentiel dans la législation ouvrière et qui connaît le droit à l'échelon du peuple, des mines aux camps de bûcherons, et des humbles travailleurs de notre pays. C'est un personnage qui peut prévoir les effets d'un code pénal ou du travail sur la masse.

Le projet de loi ira au comité pour plus ample étude, j'imagine. J'espère donc que l'on examinera très soigneusement cet aspect. Je trouve la disposition un peu restrictive mais le ministre a sans doute le pouvoir lors de la décision ultime d'accepter des personnages comme les deux que j'ai cités et qui, sans avoir plaidé, connaissent peut-être autant la jurisprudence et savent interpréter les lois aussi bien que quiconque au Canada. Les injustices sont très souvent la conséquence d'une mauvaise interprétation des lois. L'intention du Parlement est souvent annihilée